

Principes d'application sectoriels de l'Autorité de contrôle prudentiel relatifs au recours à la tierce introduction pour le secteur des assurances

Les principes d'application sectoriels, élaborés par l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), répondent à une demande spécifique des professionnels de l'assurance, soumis au contrôle de l'ACP, qui ont recours à la tierce introduction pour l'identification et la vérification de l'identité de leurs clients.

Ces principes d'application sectoriels s'adressent à tous les organismes d'assurance visés par la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment et de financement du terrorisme, à l'article L. 561-2 2°, 3° et 4° du Code monétaire et financier (CMF) à savoir : les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances, les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme d'assurance, les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du Code rural, les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du Code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du Code monétaire et financier (ci-après les « organismes d'assurance »).

Ce document, présenté sous forme de fiches, vise à faciliter les conditions de mise en œuvre des dispositions du CMF notamment les articles L. 561-7 et R. 561-13 du CMF, en tenant compte des lignes directrices transsectorielles de l'ACP relatives à la tierce introduction et des spécificités du domaine de l'assurance.

Les principes d'application adoptés par l'ACP sont publics. Ils ont fait l'objet d'une concertation préalable à leur adoption au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment instituée par l'ACP en application de l'article L. 612-14 du CMF, qui a donné son avis le 18 novembre 2011.

Ces principes d'application pourront faire l'objet d'adaptations par la suite pour tenir compte de l'expérience de l'ACP et des sujets que les membres de la commission consultative Lutte contre le blanchiment des capitaux souhaiteront approfondir, ainsi que des changements législatifs ou réglementaires éventuels, ou encore des recommandations internationales intervenues le cas échéant sur cette notion.

INTRODUCTION

1. Ces présents principes d'application tiennent compte des spécificités du secteur de l'assurance, et notamment du rôle joué par les intermédiaires dans la distribution des produits d'assurance.

2. Parmi les organismes d'assurance, peuvent recourir à la tierce introduction ou avoir la qualité de tiers introducteur :
 - les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances ;
 - les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du Code rural ;
 - les mutuelles ou unions régies par les livres I et II du Code de la mutualité assujetties au titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
 - les intermédiaires d'assurance¹, sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance.
3. S'agissant des intermédiaires d'assurance, il convient de distinguer ceux qui exercent l'intermédiation en tant que courtiers d'assurance définis à l'article R. 511-2-I.1° du Code des assurances qui relèvent en principe de la tierce introduction, et les agents généraux d'assurance, mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de l'organisme d'assurance, respectivement définis aux 2°, 3° et 4° de l'article R. 511-2 du même code².

Régime applicable aux intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de l'organisme d'assurance

4. Les agents généraux ainsi que les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaires ne sont pas soumis aux dispositions du Code monétaire et financier telles que prévues par les articles L. 561-2 et suivants du CMF. Dans ces conditions, ils ne peuvent exercer la fonction de tiers introducteur et les organismes d'assurance ne peuvent avoir recours à eux dans le cadre de la tierce introduction. Néanmoins, les organismes d'assurance imposent à ces intermédiaires, dans le cadre de leur mandat, d'appliquer leurs procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « LCB-FT ») en s'assurant de leur mise en œuvre effective à travers leur dispositif de contrôle interne.
5. Les organismes d'assurance qui confient, à l'agent général ou au mandataire d'assurance, les diligences à accomplir à l'égard de la clientèle, demeurent responsables du respect de leurs obligations de vigilance en matière de LCB-FT. De même, le courtier qui a recours à un mandataire d'intermédiaire en assurance pour l'accomplissement des diligences à l'égard de la clientèle demeure responsable du respect de ses obligations de vigilance en matière de LCB-FT.
6. À cet égard, l'ACP invite les organismes d'assurance et les courtiers à indiquer, avec précision, aux intermédiaires qui agissent en leur nom et pour leur compte, les procédures que ces intermédiaires doivent appliquer. Ils précisent aussi les modalités de transmission des éléments recueillis dans le cadre des diligences à l'égard de la clientèle, ainsi que les modalités de contrôle du respect des procédures susmentionnées par ces intermédiaires.
7. Il appartient aux organismes d'assurance de justifier à l'ACP les mesures de contrôle mises en œuvre, notamment à l'occasion de la remise du rapport annuel sur le contrôle interne, qui décrit les mesures prises pour assurer la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'organisme d'assurance³.

1. L'intermédiation en assurance est définie à l'article L. 511-1 I du Code des assurances.

2. Cette deuxième catégorie relève « d'une relation contractuelle d'agence » au sens du considérant 28 de la directive 2005/60/CE. Par ailleurs, s'agissant de la distinction entre tierce introduction et externalisation, cf. paragraphes 3 à 5 et 8 des lignes directrices relatives à la tierce introduction.

3. Cf. articles R. 336-1 du Code des assurances, R. 211-28 du Code de la mutualité et R. 931-43 du Code de la sécurité sociale.

FICHE PRATIQUE N° 1

MODALITÉS DE RECOURS AU TIERS INTRODUCTEUR PAR L'ORGANISME D'ASSURANCE

1 La sélection du tiers introducteur dans le secteur des assurances

8. Les organismes d'assurance doivent s'assurer, avant de faire appel à un tiers introducteur, que ce dernier répond aux conditions prévues à l'article L. 561-7 a) du CMF :
- le tiers introducteur est une personne située en France, dans l'UE ou dans un pays tiers équivalent⁴ ;
 - le tiers est soumis à une réglementation LCB-FT ;
 - le tiers est soumis au contrôle d'une autorité compétente.
9. La sélection du tiers introducteur doit résulter d'une approche par les risques. Outre les critères d'évaluation déjà évoqués dans les lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction⁵, les organismes d'assurance qui font appel à un tiers introducteur doivent :
- si le tiers introducteur est situé en France, s'assurer que ce dernier figure sur la liste des intermédiaires immatriculés, publiée par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS)⁶. L'immatriculation est, en effet, subordonnée au respect d'une série d'exigences comme l'honorabilité et les compétences professionnelles, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une garantie financière ;
 - si le tiers introducteur est situé dans un État membre de l'Union européenne (UE) et soumis au contrôle de l'autorité compétente de cet État membre, **et qu'il exerce sur le territoire français en régime de libre prestation de services (LPS) ou de libre établissement (LE)**, s'assurer auprès de l'ORIAS qu'il est immatriculé conformément au droit de son pays d'origine⁷ ;
 - si le tiers introducteur est situé dans un État membre de l'UE, et qu'il n'exerce pas sur le territoire français en régime de LPS ou de LE, s'assurer qu'il appartient à une catégorie équivalente, qu'il est assujéti à la réglementation LCB-FT de l'État membre d'origine et soumis au contrôle d'une autorité compétente de cet État membre ;
 - si le tiers introducteur est situé dans un pays tiers équivalent, s'assurer qu'il appartient à une catégorie équivalente et qu'il est bien soumis à des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, ainsi qu'au contrôle d'une autorité compétente de ce pays tiers équivalent.
10. Les courtiers d'assurance mentionnés à [l'article L. 561-2 2° du CMF](#), dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas dépassé 500 000 € au cours des cinq dernières années⁸, qui, de ce fait, ne sont pas tenus de désigner un membre de la direction comme responsable LCB-FT, d'élaborer une classification des risques BC-FT, de

4. Arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB-FT.

5. Cf. partie 2 c) des lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.

6. Article L. 512-1 I du Code des assurances.

7. Article L. 512-2 du Code des assurances.

8. Article A. 310-7 du Code des assurances.

déterminer un profil de la relation d'affaires avec le client permettant de détecter des anomalies dans cette relation⁹, peuvent néanmoins être tiers introducteurs. En effet, ils demeurent soumis au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.

11. Pour établir la classification prévue en application de l'article R. 561-38 du CMF, les organismes d'assurance prennent en compte les modalités de distribution des produits d'assurance en portant une appréciation sur les risques BC-FT induits par les différents canaux de distribution auxquels ils ont recours dans le cadre de la tierce introduction.

2 Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées

Sur cette partie, se référer également aux lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.

Identification et vérification de l'identité de la clientèle

12. Les organismes d'assurance bénéficient de dispositions particulières en matière de vérification d'identité de la clientèle. Ainsi lorsque le paiement de la première prime ou cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi en France, lui-même tenu à l'obligation d'identification, les organismes d'assurance sont exemptés des obligations de vérification d'identité qui sont considérées comme satisfaites¹⁰.
13. Les courtiers, qui ont reçu un mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance, peuvent eux-mêmes faire application de ces modalités de vérification et s'assurer que le paiement de la première prime ou de la première cotisation s'effectue par le débit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit établi en France.
14. Les organismes d'assurance qui font appel à un tiers introducteur s'assurent que le tiers introducteur a vérifié que le compte ayant servi au règlement de la première prime ou de la première cotisation est ouvert dans les livres d'un établissement de crédit établi en France et que le titulaire du compte ayant été débité est bien la personne dont l'identité est l'objet de la vérification.
15. Lorsque le courtier, tiers introducteur, n'a pas reçu de mandat d'encaissement de la part de l'organisme d'assurance, il ne peut se prévaloir des dispositions mentionnées au paragraphe 12 relatives au paiement de la première prime ou première cotisation. Dans ce cas, il reste tenu des obligations d'identification et de vérification telles que prévues aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF.
16. Dans ce cadre, le courtier, tiers introducteur, transmet aux organismes d'assurance, à première demande, copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences conformément à l'article R. 561-13 I du CMF.

9. 1°, 2° et 3° de l'article R. 561-38 du CMF.

10. Cf. article A. 310-5 du Code des assurances, A. 510-3 du Code de la mutualité et A. 951-3-3 du Code de la sécurité sociale.

3 Modalités de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur

17. Les organismes d'assurance doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de BC-FT conformément à l'article L. 561-32 du CMF. Ces systèmes, le cas échéant, prennent en compte le recours à un tiers introducteur.
18. L'article R. 561-38 du CMF prévoit :

L'établissement de procédures pour la maîtrise des risques BC-FT précisées à l'article A. 310-8 II du Code des assurances

19. Les entreprises d'assurance définissent des procédures écrites en matière de LCB-FT qui prévoient les diligences à accomplir en matière d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif, y compris lorsqu'ils ont recours à un tiers mentionné à l'article L. 561-7 du CMF pour entrer en relation avec un client dans les conditions prévues au I de l'article R. 561-13 du même code.
20. Nonobstant le fait que les organismes du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale ne sont pas encore soumis à des dispositions équivalentes à celles de l'article A. 310-8 II du Code des assurances, l'ACP encourage ces organismes, qui recourraient à des tiers introducteurs, à mettre en œuvre des mesures similaires.

La mise en œuvre de procédures de contrôle permanent et périodique des risques de BC-FT

Sur ce point, se référer également aux paragraphes 30 à 33 des lignes directrices relatives à la tierce introduction.

21. Les organismes d'assurance qui effectuent des opérations d'assurance doivent, afin de justifier au superviseur le respect de leurs obligations LCB-FT, adapter leur dispositif de contrôle interne¹¹ et, dans tous les cas où il existe une convention entre un organisme d'assurance et un intermédiaire tiers introducteur, il apparaît souhaitable que les parties prévoient, dans cette convention, les modalités de contrôle telles que définies dans les lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction au paragraphe 3 c).
22. L'ACP encourage les organismes d'assurance susmentionnés à formaliser leur relation avec le tiers introducteur en signant une convention définissant les modalités de transmission des éléments recueillis et de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur. Il peut s'agir d'une convention ayant un objet plus large que la tierce introduction. Cependant, des dispositions spécifiques devraient être prévues dans ce cas, de manière à distinguer ce qui relèverait de la relation commerciale entre l'organisme d'assurance et l'intermédiaire, de ce qui concerne la tierce introduction.
23. En tout état de cause, dans la mesure où il existe une multitude de schémas organisationnels et que ces organismes d'assurance travaillent avec un nombre important de courtiers, il apparaît souhaitable que soient insérées pour un même organisme d'assurance, si possible de façon homogène, des clauses relatives à la tierce introduction et aux modalités de contrôle.

11. Pour les références des articles, cf. note n° 3.

Exemple de modalités de contrôle

Lorsqu'une convention entre l'organisme d'assurance et le tiers introducteur a été signée, il apparaît souhaitable que celle-ci prévoit :

- **les modalités de transmission des éléments recueillis par le courtier tiers introducteur conformément aux dispositions de l'article R. 561-13 I du CMF**, à savoir :
 - la mise à disposition sans délai des éléments d'information prévus relatifs à l'identité du client ainsi que, le cas échéant, du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires,
 - la transmission à première demande de la copie des documents d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences. Il appartient à l'organisme d'assurance, en liaison avec le tiers introducteur, de définir ces modalités de transmission ;
- **les modalités de contrôle des diligences mises en œuvre par le tiers introducteur**. Sur ce point, l'ACP encourage les pratiques suivantes mises en place par certains organismes :
 - rendez-vous sur une base au moins annuelle afin de vérifier la complétude des éléments recueillis par le tiers introducteur, par exemple, sur la base d'un échantillon approprié de dossiers clients,
 - remise sur une base au moins annuelle, à l'organisme d'assurance, de justificatifs d'identité pour un échantillon approprié de clients,
 - information au fil de l'eau de l'organisme d'assurance par l'établissement de crédit courtier, en cas de clôture de compte et transmission des éléments recueillis à l'organisme d'assurance.

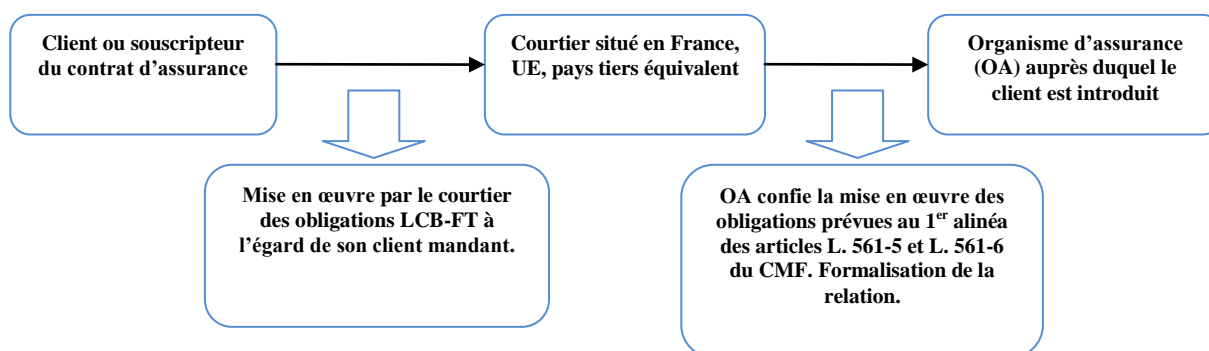
4 La responsabilité de l'organisme financier ayant recours au tiers introducteur

Sur cette partie, se référer aux lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction.

FICHE PRATIQUE N° 2

LE COURTIER D'ASSURANCE EN TANT QUE TIERS INTRODUCTEUR

24. Conformément au 2° de l'article L. 561-2 du CMF, les intermédiaires, sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance, sont assujettis aux obligations relatives à la LCB-FT.
25. Le courtier d'assurance, mandataire du preneur d'assurance qui est son client, est assujetti aux obligations relatives à la LCB-FT, telles que prévues par le titre V du livre V du CMF, et soumis au contrôle LCB-FT de l'ACP conformément à l'article L. 561-36 du CMF. Dans ce cadre, le courtier applique ses propres procédures LCB-FT afin de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, définies aux articles L. 561-5 à L. 561-14-2 et précisées aux articles R. 561-1 à R. 561-38 du CMF.
26. Le courtier d'assurance peut se voir confier, par un organisme d'assurance, la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, à savoir l'identification et la vérification de l'identité du client, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, **dans les conditions prévues par les articles L. 561-7 et R. 561-13 I du CMF et exposées dans les lignes directrices relatives à la tierce introduction.**



1 Nature de l'information recueillie et modalités de transmission par le tiers introducteur

27. Les informations que le tiers introducteur met à disposition sans délai, et transmet à première demande de l'organisme d'assurance auprès duquel le client est introduit, sont celles qu'il a recueillies avant d'entrer en relation d'affaires avec son client conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-12 du CMF à savoir :

Pour l'identification

- **des personnes physiques** : les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne ainsi, que la nature, les dates et lieu de délivrance du document officiel, et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ;
- **des personnes morales** : extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité des associés et des dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du Code de commerce ou de leur équivalence en droit étranger.

Pour la nature et l'objet de la relation d'affaires

Les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques de BC-FT sont mentionnés dans l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du CMF.

Dans ce cadre, le tiers introducteur met en œuvre les mesures de vigilance mentionnées ci-dessous en adéquation avec les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires.

- **Au titre de la connaissance de la relation d'affaires** : le montant et la nature des opérations envisagées, la provenance des fonds, la destination des fonds, la justification économique déclarée par le client ;
- **Au titre de la connaissance de la situation professionnelle économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif** :
 - **pour les personnes physiques** : la justification de l'adresse du domicile à jour au moment où les éléments sont recueillis, les activités professionnelles actuellement exercées ; les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; tout élément permettant d'apprécier le patrimoine ; s'agissant des personnes mentionnées aux I, II et III de l'article R. 561-18, les fonctions ou tout élément permettant d'apprécier la nature des liens existant entre ces personnes,
 - **pour les personnes morales** : la justification de l'adresse du siège social ; les statuts ; les mandats et pouvoirs ; ainsi que tout élément permettant d'apprécier la situation financière.

2 Mesures de vigilance allégées, complémentaires et renforcées

Sur cette partie, se référer également aux lignes directrices relatives à la tierce introduction.

Cas particulier de la vente à distance – distribution de produits d'assurance par Internet ou par téléphone

Il arrive en pratique que des sociétés de courtage d'assurance distribuent des produits d'assurance exclusivement par le biais d'Internet ou par téléphone. Ainsi le client n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification et de la connaissance de la relation d'affaires.

Dans ce cas, en sus des mesures de vigilance prévues par les articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF, le courtier d'assurance applique des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de son client, conformément à l'article L. 561-10 du CMF. En application de l'article R. 561-20 du même code, le courtier d'assurance doit choisir une des mesures de vigilance complémentaires parmi celles précisées par cet article :

- obtenir des pièces justificatives supplémentaires permettant de confirmer l'identité de la personne avec laquelle les organismes sont en relation d'affaires ;
- mettre en œuvre des mesures de vérification et de certification de la copie du document officiel ou de l'extrait de registre officiel mentionné à l'article R. 561-5 par un tiers indépendant de la personne à identifier ;
- exiger que le premier paiement des opérations soit effectué en provenance ou à destination d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 établie dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE ;
- obtenir une confirmation de l'identité du client de la part d'un organisme financier établi dans un État membre de l'UE ou dans un État partie à l'accord sur l'EEE.

En sa qualité de tiers introducteur, le courtier d'assurances informe l'organisme d'assurance, auprès duquel le client est introduit, qu'il a appliqué des mesures de vigilance complémentaires ou des mesures équivalentes sur la base d'une législation étrangère et doit s'assurer qu'il pourra transmettre ces informations pertinentes sans délai à l'organisme d'assurance. Dans la mesure où ce dernier demeure responsable des obligations qui lui incombent, il lui appartient de s'assurer, compte tenu des éléments recueillis, du niveau de risques présenté par le client introduit et de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées.

3 Systèmes d'évaluation et de gestion des risques BC-FT du courtier d'assurance

28. Les courtiers d'assurance, en tant que personnes assujetties aux obligations LCB-FT, doivent mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques BC-FT conformément à l'article L. 561-32 du CMF. Ces systèmes devraient notamment prendre en compte leur activité en qualité de tiers introducteur.
29. En application de l'article L. 561-32 du CMF, l'article R. 561-38 du CMF prévoit notamment :

L'établissement de procédures pour la maîtrise des risques BC-FT

30. Les procédures LCB-FT du courtier d'assurance prévoient les diligences à accomplir en matière d'identification du client, le cas échéant du bénéficiaire effectif, et les diligences à accomplir en matière de connaissance de la clientèle lorsqu'il agit en tant que tiers introducteur tel que mentionné à l'article L. 561-7 du CMF. Il serait de bonne pratique que les procédures indiquent également les modalités de transmission des éléments d'information à l'organisme d'assurance.

La mise en œuvre de procédures de contrôle permanent et périodique des risques de BC-FT

31. Le courtier d'assurance établit et met en œuvre des procédures de contrôle permanent et périodique des risques BC-FT qui incluent les activités menées au titre de la tierce introduction afin de constater, le cas échéant, d'éventuelles anomalies et de prendre les mesures correctrices appropriées.

La formation et l'information des collaborateurs concernés par la LCB-FT

32. Les procédures LCB-FT doivent être diffusées à l'ensemble des collaborateurs concernés du courtier d'assurance. Le courtier d'assurance doit assurer à ces collaborateurs des formations qui incluent l'exercice de l'activité de tierce introduction.

4 Responsabilité du courtier d'assurance

33. Le courtier d'assurance est soumis au contrôle de l'ACP pour l'ensemble des obligations relatives à la LCB-FT :
- identification et vérification de l'identité de la clientèle ;
 - connaissance de la clientèle ;
 - vigilance constante sur la relation d'affaires ;
 - mise en place d'un système d'évaluation et de gestion des risques ;
 - obligations d'examen renforcé ;
 - obligations déclaratives à Tracfin ;
 - obligations relatives au gel des avoirs.

5 Cas du courtier grossiste

34. Le courtier grossiste souscripteur est un courtier d'assurance, immatriculé au registre tenu par l'ORIAS, qui conçoit des programmes d'assurance destinés à répondre aux besoins de la clientèle de son réseau de distribution indépendant, réalise le placement assurantiel de ces programmes, et prend en charge, le cas échéant, la gestion administrative des adhésions à ses programmes.

35. Le courtier grossiste n'est pas en contact direct avec le client qui ne lui a octroyé aucun mandat. La présentation du programme d'assurance ainsi que le recueil des souscriptions sont réalisés par le courtier qui est en contact direct avec le client, le *courtier direct*. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le courtier direct identifie et vérifie l'identité de son client tel que prévu aux articles L. 561-5 et R. 561-5 du CMF, et recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires. En outre, il recueille tous les éléments nécessaires à l'analyse des risques assurantiels mentionnés dans le contrat d'assurance, ainsi qu'une demande de souscription signée du client. Il transmet l'ensemble de ces documents au courtier grossiste.
36. En pratique, on peut considérer que le courtier grossiste a recours à la tierce introduction pour la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Il appartient par conséquent, au courtier direct, tiers introducteur, de recueillir les éléments d'identification et des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, prévus au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF. Conformément à l'article R. 561-13 I du CMF, le courtier direct met sans délai ces éléments d'information à disposition du courtier grossiste et lui transmet, à première demande, copie des documents mentionnés par cet article.
37. L'ACP appelle l'attention des organismes d'assurance sur le paragraphe 20 des lignes directrices relatives à la notion de tierce introduction qui insiste sur le fait que, dans le cadre de l'approche par les risques et en l'état actuel de la réglementation, l'organisme d'assurance doit toujours être en mesure de s'assurer que le tiers introducteur met personnellement en œuvre les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.